

RÈGLEMENT NO 1031-000

**RÈGLEMENT SUR LES TAXES FONCIÈRES, LES
COMPENSATIONS ET LES TARIFS À L'ÉGARD DES
IMMEUBLES POUR L'ANNÉE 2026**

ATTENDU QUE les articles 203 à 261 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ c F-2.1;

ATTENDU QUE l'article 91 de la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives*, LQ 2023 c 33;

ATTENDU QUE l'avis de motion numéro CM-17990_25-12-18 donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 18 décembre 2025;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Objet

Ce règlement a pour objet d'imposer et de prélever les taxes foncières, les compensations et les tarifs à l'égard des immeubles pour l'année 2026.

ARTICLE 2 - Principes généraux

Les taxes, compensations et tarifs sont imposées sur une base annuelle.

Lorsqu'un tarif est basé sur la consommation d'un service, elle est comptabilisée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les taxes, compensations et tarifs sont imposés au propriétaire de l'immeuble, selon la *Loi sur la fiscalité municipale*, ou à toute personne y étant assujettie selon la loi.

Les taxes sont imposées sur la base de l'évaluation des immeubles au rôle d'évaluation triennal 2026-2028.

ARTICLE 3 - Catégories et classes d'immeubles

Selon l'article 91 de la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives*, LQ 2023 c 33, les catégories d'immeubles utilisées pour l'application de taux variés de la taxe foncière générale sont celles définies par les articles suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tels qu'ils se lisaient le 7 décembre 2023 :

- 1) Catégorie des immeubles non résidentiels tels que définis à l'article 244.33 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- 2) Catégorie des immeubles industriels tels que définis à l'article 244.34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- 3) Catégorie des terrains vagues desservis tels que définis à l'article 244.36 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- 4) Catégorie des immeubles forestiers tels que définis à l'article 244.36.0.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- 5) Catégorie des immeubles agricoles tels que définis à l'article 244.36.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- 6) Catégorie résiduelle telle que définie à l'article 244.37 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, pour laquelle les sous-catégories suivantes sont créées :

- a. Sous-catégorie résiduelle
- b. Sous-catégorie des immeubles de six logements ou plus

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les classes d'immeubles non résidentiels sont celles prévues par l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

SECTION 2 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 4 - Taxe foncière générale

Il est imposé sur tous les immeubles une taxe foncière générale, selon le taux établi pour chaque catégorie dans le tableau suivant :

	Catégorie	Taux par 100\$ d'évaluation
1)	Catégorie résiduelle	0,445 \$
1.1)	Sous-catégorie résiduelle	0,445 \$
1.2)	Sous-catégorie des immeubles de six logements ou plus	0,580\$
2)	Catégorie non résidentielle	1,920 \$
3)	Catégorie industrielle	1,810 \$
4)	Catégorie des terrains vagues desservis	1,710 \$
5)	Catégorie forestière	0,445 \$
6)	Catégorie agricole	0,445 \$

SECTION 3 - TAXES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DE LA DETTE

ARTICLE 5 - Dette pour le réseau d'aqueduc

Il est imposé une taxe spéciale de 0,024 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables, desservis par le réseau d'aqueduc ou pouvant y être raccordé.

ARTICLE 6 - Dette pour le réseau d'égout

Il est imposé une taxe spéciale de 0,003 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables, desservis par le réseau d'égout ou pouvant y être raccordé.

ARTICLE 7 - Dette générale

Il est imposé une taxe spéciale sur tous les immeubles, selon le taux indiqué pour chaque catégorie dans le tableau ci-dessous :

	Catégorie	Taux par 100\$ d'évaluation
1)	Catégorie résiduelle	0,100 \$
1.1)	Sous-catégorie résiduelle	0,100 \$
1.2)	Sous-catégorie des immeubles de six logements ou plus	0,130 \$
2)	Catégorie non résidentielle	0,431\$
3)	Catégorie industrielle	0,407 \$

4)	Catégorie des terrains vagues desservis	0,384 \$
5)	Catégorie forestière	0,100 \$
6)	Catégorie agricole	0,100 \$

SECTION 4- TAXE SUR LES TERRAINS VAGUES NON DESSERVIS

ARTICLE 8 – Taxe sur les terrains non desservis

Il est imposé une taxe additionnelle de 1,115 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les terrains vagues non desservis situés dans le périmètre d'urbanisation délimité dans le schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord.

SECTION 5 - COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 9 – Immeubles visés par les paragraphes 4, 5 ou 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*

Il est imposé une compensation pour services municipaux de 0,445 \$ par 100 \$ d'évaluation au propriétaire d'un immeuble visé par les paragraphes 4, 5 ou 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 10 – Immeubles visés par le paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*

Il est imposé une compensation pour services municipaux de 0,445 \$ par 100 \$ d'évaluation au propriétaire d'un immeuble visé par le paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 11 - Immeubles visés par le paragraphe 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et qui ne constituent pas un parc régional

Il est imposé, en plus de la compensation prévue à l'article 9, la compensation suivante pour services municipaux au propriétaire de tout immeuble visé par le paragraphe 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et qui ne constitue pas un parc régional :

- 1) La contribution au remboursement de tout règlement d'emprunt auquel est assujéti un immeuble sur une base autre que l'évaluation foncière.

SECTION 6 - TARIFICATION POUR L'EAU POTABLE

ARTICLE 12 – Tarif de base

Il est imposé, sur chaque immeuble ou partie d'immeuble mentionné dans la deuxième colonne du tableau suivant, desservi par l'aqueduc municipal ou pouvant y être raccordé, le tarif de base indiqué dans la deuxième colonne, qui donne droit à la consommation maximale indiqué dans la troisième colonne.

	Immeuble ou partie d'immeuble visé	Tarif	Consommation maximale
1)	Chaque local ou établissement d'entreprise compris dans une unité d'évaluation de la classe 9 et moins appartenant à la catégorie des immeubles non-résidentiels ou à la catégorie des immeubles industriels.	170,00 \$	206 m³
2)	Chaque local ou établissement d'entreprise compris dans une unité d'évaluation de la classe 10 et plus appartenant à la catégorie des immeubles non-résidentiels ou à la catégorie des immeubles industriels.	400,00 \$	500 m³
3)	Chaque unité d'habitation ou de logement appartenant à la catégorie résiduelle ou à la catégorie agricole.	170,00 \$	206 m³
4)	Chaque chambre appartenant à une maison de chambres ou une maison de pension et appartenant à la catégorie résiduelle ou à la catégorie agricole.	57,00 \$	

ARTICLE 13 – Réseau d’aqueduc privé

Lorsque la Ville exploite un réseau d’aqueduc privé situé sur son territoire en vertu d’une disposition de la *Loi sur la qualité de l’environnement*, la tarification exigée est celle prévue par le règlement sur les entreprises d’aqueduc et d’égout pris en vertu de cette loi.

Lorsqu’un réseau d’aqueduc privé devient la propriété de la Ville, seule la tarification prévue à l’article 12 s’applique aux unités d’habitation ou de logements desservies par l’ancien système d’aqueduc privé.

ARTICLE 14 – Camping et parc de maison mobile

N’est pas assujetti aux articles 12 et 13 toute unité d’habitation, logement ou local situé à l’intérieur dans immeuble servant de terrain de camping ou de parc de maisons mobiles. Toutefois, cet immeuble est assujetti à l’article 16 pour l’ensemble de sa consommation et doit être équipé d’un compteur d’eau.

ARTICLE 15 – Piscines et spas

Il est imposé un tarif de 55,00 \$ sur tous les immeubles desservis par le réseau d’aqueduc ou pouvant y être raccordés, ayant une piscine fixe, creusée ou hors terre, ou un spa de 2000 litres et plus.

ARTICLE 16 - Tarif pour consommation excédentaire

Lorsque la consommation annuelle d’un immeuble ou d’une partie d’immeuble visée par l’article 12 excède la consommation maximale qui y est prévue, un tarif supplémentaire de 0,82 \$ par mètre cube est imposé pour la consommation excédentaire, établie par un compteur d’eau installé dans l’immeuble.

Le tarif supplémentaire est facturé au moins deux fois par année.

Lorsqu’il est constaté qu’un compteur d’eau n’a pas été installé, qu’il n’a pas fonctionné, qu’il fait défaut, ou qu’il a été trafiqué ou brisé, la consommation d’eau est déterminée selon la plus élevée des suivantes :

- a) Celle de l’année précédente;
- b) La consommation moyenne des immeubles de cette même catégorie pour l’année courante.

Le tarif pour consommation excédentaire ne s’applique pas aux immeubles suivants:

- 1) Un immeuble compris dans une unité d’évaluation de la classe 9 et moins de la catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2) Un immeuble compris dans une unité d’évaluation ayant un code d’utilisation des biens fonds débutant par 581 « Restauration avec service complet ou restreint »;
- 3) Un immeuble compris dans une unité d’évaluation ayant un code d’utilisation des biens fonds débutant par 582 « Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses »;

SECTION 8 - TARIFICATION POUR LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 17 – Tarif de base

Il est imposé, sur chaque immeuble ou partie d'immeuble mentionnée dans la deuxième colonne du tableau suivant, desservi ou pouvant l’être par un service de cueillette et d’élimination des matières résiduelles, le tarif indiqué dans la troisième colonne.

	Partie d'immeuble visée	Tarif
1)	Chaque local ou établissement d'entreprise appartenant à la catégorie des immeubles non-résidentiels ou à la catégorie des immeubles industriels. Un maximum de cinq locaux par unité d'évaluation peut être imposé.	180,00 \$
2)	Toute unité d'habitation ou de logement appartenant à la catégorie des immeubles agricoles ou à la catégorie résiduelle.	180,00 \$
3)	Chaque chambre appartenant à une maison de chambres ou une maison de pension.	60,00 \$

ARTICLE 18 – Camping et parc de maison mobiles

N’est pas assujetti à l’article 17 toute unité d’habitation, logement ou local situé à l’intérieur d’un immeuble servant de camping ou de parcs de maisons mobiles. Toutefois, cet immeuble doit être desservi par un service privé de collecte des matières résiduelles.

SECTION 9 - TARIFICATION POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 19 – Tarif de base

Il est imposé, sur chaque immeuble ou partie d'immeuble mentionnée dans la deuxième colonne du tableau suivant, desservie le réseau d’égout municipal ou pouvant y être raccordée, le tarif de base indiqué dans la troisième colonne, qui donne droit à la consommation maximale indiquée dans la quatrième colonne.

	Immeuble ou partie d'immeuble	Tarif	Consommation maximale
1)	Chaque local ou établissement d'entreprise compris dans une unité d'évaluation de la classe 9 et moins appartenant à la catégorie des immeubles non-résidentiels ou à la catégorie des immeubles industriels.	72,00 \$	206 m ³
2)	Chaque local ou établissement d'entreprise compris dans une unité d'évaluation de la classe 10 et plus appartenant à la catégorie des immeubles non-résidentiels ou à la catégorie des immeubles industriels.	175,00 \$	500 m ³
3)	Chaque unité d'habitation ou de logement appartenant à la catégorie résiduelle ou à la catégorie agricole.	72,00 \$	206 m ³
4)	Chaque chambre appartenant à une maison de chambres ou une maison de pension et appartenant à la catégorie résiduelle ou à la catégorie agricole.	24,00 \$	

ARTICLE 20 – Tarif pour consommation excédentaire

Lorsque la consommation annuelle d'eau potable d'un immeuble excède celle prévue à l'article 12 pour le service d'aqueduc, il est imposé un tarif excédentaire de 0,35 \$ par mètre cube pour l'assainissement des eaux sur la consommation excédentaire, mesurée selon la méthode prévue à l'article 16.

Le tarif prévu au premier alinéa est facturé au moins deux fois par année.

Le tarif pour consommation excédentaire ne s'applique pas aux immeubles suivants:

- 1) Un immeuble compris dans une unité d'évaluation de la classe 9 et moins de la catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2) Un immeuble compris dans une unité d'évaluation ayant un code d'utilisation des biens fonds débutant par 581 « Restauration avec service complet ou restreint »;
- 3) Un immeuble compris dans une unité d'évaluation ayant un code d'utilisation des biens fonds débutant par 582 « Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses.

ARTICLE 21 – Identité entre la quantité d'eau déversée et la consommation d'eau potable

Pour l'application de l'article 20, la quantité d'eau usée déversée à l'égout sanitaire est réputée égale à la quantité d'eau potable consommée, mesurée selon la méthode prévue à l'article 16.

ARTICLE 22 - Immeubles industriels – Secteur Saint-Jérôme

Sans limiter la portée et l'application des articles 19 et 20, le règlement 2352 de l'ancienne Ville de Saint-Jérôme, établissant une tarification pour les rejets industriels dans le réseau d'égout de la municipalité, demeure en vigueur, sauf pour l'article 15 de ce règlement.

Il est en conséquence imposé sur tous les immeubles de la catégorie industrielle mentionnée à l'annexe II dudit règlement 2352, un tarif pour les rejets industriels selon les taux suivants :

- 1) pour les immeubles de la classe « B » décrite à l'annexe II du règlement 2352 un tarif de 0,35 \$ par mètre cube pour l'excédent de toute consommation annuelle définie à l'article 19.
- 2) pour les immeubles de la classe « C » décrite à l'annexe II du règlement 2352 un tarif de 0,35 \$ par mètre cube pour l'excédent de toute consommation annuelle définie à l'article 19 ainsi que la compensation basée sur les critères des paramètres de rejet suivants :
 - a) matières en suspension (M.E.S.) : un montant de 185,00 \$ du 1 000 kg en excédent de la quantité annuelle permise de 12 775 kg;
 - b) demande chimique en oxygène (DCO) : un montant de 425,00 \$ du 1 000 kg en excédent de la quantité annuelle permise de 32 850 kg. La mesure de la DCO ne pourra être en aucun cas supérieure à 2 fois la valeur de DBO₅;
 - c) phosphore total (P_t) : un montant de 2 000,00 \$ du 1 000 kg en excédent de la quantité annuelle permise de 730 kg;

ARTICLE 23 - Immeubles industriels – Secteur Saint-Antoine

Sans limiter la portée et l'application des articles 19 à 21, le règlement 1014-99 de l'ancienne Ville de Saint-Antoine, établissant une tarification pour les rejets dans le réseau d'égout de la municipalité, demeure en vigueur, sauf pour l'article 28.

Il est en conséquence imposé une compensation sur tous les immeubles de la catégorie industrielle mentionnée à l'annexe II du règlement 1014-99 comme suit :

- 1) pour les immeubles de la classe "B" décrite à l'annexe II du règlement 1014-99 un tarif de 0,35 \$ du mètre cube pour l'excédent de toute consommation annuelle définie par l'article 19.
- 2) pour les immeubles de la classe "C" décrite à l'annexe II du règlement 1014-99 un tarif de 0,35 \$ du mètre cube pour l'excédent de toute consommation annuelle définie par l'article 19 ainsi que la compensation basée sur les critères des paramètres de rejet suivants :
 - a) matières en suspension (M.E.S.) : un montant de 185,00 \$ du 1 000 kg en excédent de la quantité annuelle permise de 12 775 kg;
 - b) demande chimique en oxygène (DCO) : un montant de 425,00 \$ du 1 000 kg en excédent de la quantité annuelle permise de 32 850 kg. La mesure de la DCO ne pourra être en aucun cas supérieure à 2 fois la valeur de DBO₅ ;
 - c) phosphore total (Pt) : un montant de 2 000,00 \$ du 1 000 kg en excédent de la quantité annuelle permise de 730 kg;

SECTION 10 –VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 24 - Tarif pour la vidange des bouses de fosses septiques

Un tarif de 92,00 \$ pour le service de vidange des boues de fosses septiques est imposé pour chaque résidence isolée, telle que définie au *Règlement 0314-000 sur la vidange de fosses septiques*.

SECTION 11 – CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE

ARTICLE 25 - Calcul des taxes foncières

Dans le cas d'une unité d'évaluation où sont exercées, conformément à un permis délivré en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c. S-4.2, des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de cette loi, le montant de la taxe est établi en appliquant 20 % du taux de la taxe sur les immeubles non résidentiels et 80 % du taux de base.

Si le premier alinéa est réputé ne viser qu'une partie de l'unité d'évaluation, l'article 61, les articles 244.32 et 244.53 et, dans la mesure où ils renvoient aux classes

prévues à ces derniers, l'article 244.56, ainsi que le deuxième alinéa de l'article 261.5 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, ne s'appliquent pas l'égard de l'unité.

SECTION 12 - PERCEPTION

ARTICLE 26 – Échéances des versements

Les taxes, compensations et tarifs prévus au présent règlement sont prélevées auprès du propriétaire de l'immeuble suite à l'envoi d'un compte de taxes.

Si le montant total d'un compte de taxes est inférieur à 300 \$, il est payable en un versement, au plus tard à la date du premier versement prévu au troisième ou quatrième alinéa, selon le cas.

Si le montant total du compte de taxes annuel est supérieur ou égal à 300 \$, il est payable en six versements aux dates indiquées dans le tableau suivant.

	Portion exigible	Date d'échéance
1)	16,66%	19 mars 2026
2)	16,66%	7 mai 2026
3)	16,66%	25 juin 2026
4)	16,66%	13 août 2026
5)	16,66%	1er octobre 2026
6)	16,70%	19 novembre 2026

Si le montant d'un compte de taxes complémentaire est égal ou supérieur à 300 \$, il est payable en six versements aux dates indiquées dans le tableau suivant.

	Portion exigible	Date d'échéance
1)	16,66%	30 jours après l'envoi du compte
2)	16,66%	79 jours après l'envoi du compte
3)	16,66%	128 jours après l'envoi du compte
4)	16,66%	177 jours après l'envoi du compte
5)	16,66%	226 jours après l'envoi du compte
6)	16,70%	275 jours après l'envoi du compte

Dans le cas d'un compte payable en six versements, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

Dans le cas où l'échéance d'un versement tombe un samedi, un dimanche, un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation*, RLRQ c I-16, ou un jour compris entre le 24 décembre d'une année et le 2 janvier de l'année suivante, inclusivement, l'échéance du versement est reportée au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 27 – Modes de paiement

Le paiement des taxes, des compensations, des tarifs ou des droits de mutations peut être fait comptant, par carte de débit ou par chèque fait à l'ordre de la Ville de St-Jérôme.

ARTICLE 28 - Taux d'intérêt

La ville décrète un taux d'intérêt de 9 % par année pour toutes les taxes, les compensations et les tarifs impayés après la date d'échéance, ainsi que pour toutes les créances dues à la municipalité après une période de 30 jours après la date de facturation.

ARTICLE 29 - Pénalité

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes, compensations et tarifs qui demeurent impayées à l'expiration du délai fixé dans la demande de paiement.

ARTICLE 30 - Frais pour chèques refusés

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la ville pour toute créance et que le paiement en est refusé par l'institution financière, les frais d'administration fixés à 15 \$ sont imposés à l'émetteur du chèque ou de l'ordre.

SECTION 13 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

Avis de motion : 18 décembre 2025
Adoption :
Entrée en vigueur :